

AR Prefecture

006-210600540-20240411-13B-DE
Reçu le 15/04/2024

DELIBERATION N°13/2024 

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Plan de formation 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois d'avril à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2024

PRESENTS : Robert NARDELLI Maire/Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Philippe MINEUR / Alexandra GHIGI-RUSSO / Catherine DINI/ Jean QUENCEZ adjoints, Christine DECORDIER / Sabrina DIVRY/ Kathy NICOLAS/ conseillères municipales déléguées, / Bouabdallah LAFTAS/Thierry VISSIAN /Vanessa BEAUJEAUD/Jean-Pierre MONTCOUQUIOL/Françoise DAMILANO /Romain BIANCHI /Sandrine GUGLIELMINO /Stephen VIALE/Clorinde MARCONI conseillers municipaux

ABSENTS REPRESENTES : Serge DIGANI par Sabrina DIVRY/ Xavier JARJANETTE par Jean QUENCEZ/Nathalie DIGANI par Catherine DINI

ABSENTS : Sophie ESPOSITO /Jean-Christophe CENAZANDOTTI/Gracienne DODAIN/ Michaël TRUCCHI/ Maeva THOMMERET/Philippe JANIN

Secrétaire de séance : Kathy NICOLAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

En l'absence de l'avis du Comité Social Territorial du fait de la « formalité impossible »,

Vu l'avis de la DGCL transmis par mail par les services préfectoraux en date du 22 mai 2023 précisant que l'administration n'est pas tenue de respecter une formalité à laquelle il lui est impossible de se plier.

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

AR Prefecture

006-210600540-20240411-13B-DE
Recu le 15/04/2024

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

[illegible]

AR Prefecture

006-210600540-20240411-13B-DE
Reçu le 15/04/2024

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'instituer** le plan de formation 2024 selon le dispositif en annexe ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18 Procurations : 3 Votants : 21 Absents : 6

Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

Fait à Drap, le 11 avril 2024

Le Maire,

Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 15/04/2024

Affichage en mairie le : 16/04/2024